



Luxembourg, le 18 MAI 2022

Luxcontrol S.A.
1, Avenue des Terres Rouges
L-4004 Esch-sur-Alzette

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 102160
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « GUARDIAN LUXGUARD II BASCHARAGE - Reconstruction du four du fusion – projet CTR » sur le territoire de la commune de Käerjeng – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 02 mars 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, catégorie 45) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi EIE.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet correspond à celle du four à remplacer,
- le nouveau four est implanté au même endroit que le four à remplacer dans une zone d'activités économiques aménagée à cette fin,
- la conception du nouveau four avec l'utilisation d'une technique de combustion moins énergivore permet de réduire les émissions atmosphériques,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring